



Convention constitutive d'un groupement de commandes

dont l'agglomération du Gard Rhodanien est coordonnateur

Objet

Fourniture de services opérés de télécommunications et prestation associées

- Téléphonie fixe, services internet, numéros SVA, VPN, Webconférence, Distribution d'appels, Multi-Diffusions, SD-Wan, Collecte niveau 2

- Téléphonie mobile, M2M, MDM, Amélioration des couvertures indoor et outdoor



Communauté d'agglomération du Gard rhodanien

CS20190 • 30205 Bagnols-sur-Cèze Cedex • Tél. : 04 66 79 01 02 • Fax : 04 66 79 33 50

gardrhodanien.fr     

Entre les soussignés :

La communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien, représentée par son Président Monsieur Jean-Christian Rey Président, dûment habilité par délibération n° 2023-150 en date du 13 novembre 2023, D'une part,

Et

Les communes membres de la Communauté d'agglomération du Gard rhodanien, représentées par leur Maire en exercice, dûment habilité par délibération, dont le liste est indiquée en annexe D'autre part,

Le groupement de commandes est constitué par les parties désignées entre les soussignés. Celles-ci sont dénommées « membres » du groupement de commandes ou « coordonnateur ».

Préambule :

Les acheteurs peuvent faire le choix de se grouper avec d'autres acheteurs pour acquérir des travaux, des fournitures et des services répondant à leurs besoins.

Les intérêts de coordonner et mutualiser leurs achats sont multiples. Outre les économies d'échelles réalisées en raison du volume de commandes, d'autres aspects positifs doivent être relevés ; réduction des coûts de procédure, développement de l'expertise dans le domaine de la commande publique...

Conformément aux dispositions des articles L2113-6 à L2113-8 du Code de la Commande Publique, des groupements de commandes peuvent être constitués entre des acheteurs, afin de passer conjointement un/ou plusieurs marchés publics.

La Communauté d'agglomération du Gard rhodanien et ses communes membres ont pour projet, dans le cadre de leurs compétences respectives, de recourir à un marché public groupé pour répondre à des besoins partagés en matière de téléphonie et internet.

La présente convention a pour objet de constituer le groupement de commandes et d'en définir les règles de fonctionnement. Le présent groupement est constitué entre les personnes morales de droit public susvisées.

La Communauté d'agglomération du Gard rhodanien en tant qu'EPCI de plus de 20 000 habitants adhère au GIP RESAH et fait bénéficier ses communes membres dans le cadre d'un groupement de commandes des marchés publics qu'elle souscrit auprès de cette centrale d'achat.

Il a été exposé ce qui suit :

Article premier : Objet de la convention

La présente convention a pour objet la constitution d'un groupement de commandes en vue de passer un/des marché(s) pour la mise en place de solutions de téléphonie/internet.

Pour la passation de ce/ces marché(s), le groupement, respectant les règles fixées par le code de la commande publique, décide de recourir au GIP RESAH agissant en tant que centrale d'achat, qui lui assure la mise à disposition de l'accord-cadre n° 2021-045 ayant pour objet la fourniture de services opérés de télécommunications et prestation associées :

- Lot 2 : Téléphonie fixe, services internet, numéros SVA, VPN, Webconférence, Distribution d'appels, Multi-Diffusions, SD-Wan, Collecte niveau 2,
- Lot 4: Téléphonie mobile, M2M, MDM, Amélioration des couvertures indoor et outdoor.

Article 2 : Le coordonnateur

Article 2.1 : Désignation du coordonnateur

La Communauté d'agglomération du Gard rhodanien est désignée comme coordonnateur du groupement, ayant la qualité de pouvoir adjudicateur.

Article 2.2 : Siège du groupement de commandes

Le siège administratif du groupement de commandes est établi à l'adresse suivante :

COMMUNAUTE D'AGGLOMERATION DU GARD RHODANIEN
1717 route d'Avignon
30200 Bagnols-sur-Cèze

Article 2.3 : Missions du coordonnateur

Le coordonnateur, est chargé de procéder, dans le respect du code de la commande publique, à l'organisation des opérations de sélection du/des cocontractant(s) pour le/les marché(s) visé(s) à l'article 1^{er} de la présente convention et pour le(s)quel(s) le groupement a été constitué.

Le coordonnateur en tant qu'adhérent au GIP RESAH fait bénéficier ses communes membres des offres de service d'achat centralisé auxquelles elle recourt.

Le coordonnateur signe et notifie le/les marché(s).

Chaque membre s'assure directement, pour ce qui le concerne, de la bonne exécution des prestations auprès du RESAH et s'acquitte des paiements correspondants.

Les missions du coordonnateur sont les suivantes :

- Identifier les bénéficiaires (communes membres),
- Choisir et conduire la procédure d'achat de la commande groupée auprès du RESAH,
- Transmettre au RESAH toutes les informations et documents nécessaires à la mise à disposition de l'accord-cadre pour les bénéficiaires identifiés,
- Renseigner les montants maximums par bénéficiaire et par lot, calculés sur la durée totale de la mise à disposition,
- Informers le RESAH en cas de risque d'atteinte par un ou plusieurs bénéficiaires de leur montant contractuel maximum,
- Préserver la confidentialité des informations dont il pourrait avoir connaissance (ex : offre du titulaire de l'accord-cadre), sous réserve des dispositions relatives au droit d'accès aux documents administratifs prévues par le code des relations entre le public et l'administration.

Article 3 : Adhésion, retrait et engagements des membres du groupement

Article 3.1 : Adhésion

Chaque membre adhère au groupement de commandes en adoptant la présente convention par délibération de son assemblée délibérante. Une copie de la délibération autorisant la conclusion de la convention est notifiée au coordonnateur du groupement de commandes.

Le coordonnateur complète par avenant la présente convention des nouveaux membres.
 Les membres du groupement acceptent par la signature d'une nouvelle annexe, sans qu'il soit besoin de délibérer, l'adhésion au groupement de tout nouveau membre.

Article 3.2 : Engagements

Chacun des membres du groupement s'engage notamment par son représentant à :

- Communiquer au coordonnateur les informations relatives au recensement des besoins,
- Emettre des bons de commandes conformément aux dispositions des pièces de l'accord-cadre n° 2021-045 que le coordonnateur aura signé et lui aura transmis,
- informer le coordonnateur en cas de risque d'atteinte de son montant contractuel maximum sur un ou plusieurs lots,
- Respecter son montant maximum contractuel,
- Exécuter l'accord-cadre dans les conditions définies par celui-ci,
- Procéder au paiement des prestations exécutées par le titulaire sous réserve du service fait et des opérations de vérifications,
- Signaler toute anomalie dans l'exécution de l'accord-cadre mis à disposition,
- Préserver la confidentialité des informations dont il pourrait avoir connaissance (exemple : offre du titulaire de l'accord- cadre), sous réserve des dispositions relatives au droit d'accès aux documents administratifs prévues par le code des relations entre le public et l'administration,
- Respecter vis-à-vis du fournisseur, titulaire de l'accord-cadre mis à disposition, l'exclusivité de ses commandes dès la date de début d'exécution,
- Assurer l'exécution budgétaire et financière de l'accord-cadre, dans les conditions prévues par ses statuts ainsi que par la réglementation en vigueur (ex. PES marchés).

Article 3.3 : Retrait

Le retrait du groupement de commandes s'effectue par dénonciation de la présente convention conformément aux dispositions légales et réglementaires applicables au membre qui souhaite se retirer, au moins six mois avant l'échéance du/des marché(s) en cours pour la passation duquel/desquels le membre concerné a adhéré au groupement.

Le membre du groupement de commandes qui se retire demeure tenu par les engagements pris antérieurement à son retrait auprès du groupement et/ou du/des titulaire(s) du/des marché(s).

Article 4 : Modalités financières

Le coordonnateur assure sa mission à titre gracieux. Il assume seul l'adhésion au GIP RESAH de 600 € annuel.

La mise à disposition de l'accord-cadre de fourniture de services opérés de télécommunications et prestations associées n° 2021-045 pour le groupement de commandes fait l'objet de la facturation suivante de la part du RESAH :

	Plus + : Téléphonie fixe, VPN, Accès Internet, Numéros SVA Webconférence, Distribution d'appels, Multi-Diffusions, SD-Wan, Collecte niveau 2	Plus + : Téléphonie mobile, Mobile Device Management, Machine to Machine, Complément de couverture
	Montant de la contribution Lot 2 (Orange)	Montant de la contribution Lot 4 (Orange)
Groupement de plus de 20 bénéficiaires	2 250,00 €	1 600,00 €

Le coordonnateur versera ces sommes au RESAH, puis émettra un titre de recette aux membres correspondant au montant de la contribution divisé par le nombre de bénéficiaires.
Cette contribution est due pour chaque année d'exécution de l'accord-cadre.

Article 5 : Durée du groupement de commandes

Le groupement de commandes est réputé constitué une fois la présente convention signée par ses membres.

Il prendra fin après l'exécution complète du contrat RESAH, objet du groupement, reconductions comprises.

En cas de résiliation anticipée du contrat conclu par le groupement pour quelque motif que ce soit, le groupement pourra procéder à la conclusion d'un nouveau contrat ou marché répondant aux mêmes besoins, après accord écrit de chaque représentant des membres du groupement tel qu'il est constitué à ce moment.

Article 6 : Actions juridictionnelles

Toute contestation relative à l'interprétation ou à l'exécution de la présente convention ressort de la compétence du Tribunal Administratif de Nîmes. Les parties s'engagent toutefois à rechercher préalablement une solution amiable au litige. S'agissant des litiges opposant le groupement à tout requérant avant la signature du ou des marchés, le coordonnateur est habilité à agir en justice. S'agissant des litiges intervenant après la notification du ou des marchés, chacun des membres du groupement agira en justice pour les griefs auxquels il est parti.

Fait en un exemplaire original, à XXXXXXXX, le XXXXXXXXX.



Annexe membres du groupement

MEMBRES DU GROUPEMENT	SIGNATURE
Mr le Président Jean-Christian Rey Représentant la Communauté d'Agglomération du Gard Rhodanien	
Mme / Mr Représentant la Commune de XX	
Mme / Mr Représentant la Commune de XX	
Mme / Mr Représentant la Commune de XX	
Mme / Mr Représentant la Commune de XX	
Mme / Mr Représentant la Commune de XX	